

## DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

O.883,51-7 ACICI 3/05

# Notification aux Parties et Signataires à/de l'Accord instituant l'Agence de coopération et d'information pour le commerce international (ACICI) en tant qu'organisation intergouvernementale, conclu à Genève le 9 décembre 2002

### I. Accession du Monténégro

Le 2 juin 2005, le Monténégro a déposé auprès du Gouvernement suisse son instrument d'accession à l'Accord instituant l'ACICI en tant qu'organisation intergouvernementale. En application de l'article 17 paragraphe 3, l'accession prendra effet pour le Monténégro le 30<sup>e</sup> jour suivant la date à laquelle cet instrument a été déposé, soit le 2 juillet 2005.

#### II. Accession du Royaume du Maroc

Le 14 juin 2005, le Royaume du Maroc a déposé auprès du Gouvernement suisse son instrument d'accession à l'Accord instituant l'ACICI en tant qu'organisation intergouvernementale. En application de l'article 17 paragraphe 3, l'accession prendra effet pour le Royaume du Maroc le 30<sup>e</sup> jour suivant la date à laquelle cet instrument a été déposé, soit le 14 juillet 2005.

#### III. Accession de l'Etat indépendant du Samoa

Le 17 juin 2005, l'Etat indépendant du Samoa a déposé auprès du Gouvernement suisse son instrument d'accession à l'Accord instituant l'ACICI en tant qu'organisation intergouvernementale. En application de l'article 17 paragraphe 3, l'accession prendra effet pour l'Etat indépendant du Samoa le 30<sup>e</sup> jour suivant la date à laquelle cet instrument a été déposé, soit le 17 juillet 2005.

#### IV. Accession de Sainte-Lucie

Le 21 juin 2005, Sainte-Lucie a déposé auprès du Gouvernement suisse son instrument d'accession à l'Accord instituant l'ACICI en tant qu'organisation intergouvernementale. En

application de l'article 17 paragraphe 3, l'accession prendra effet pour Sainte-Lucie le 30<sup>e</sup> jour suivant la date à laquelle cet instrument a été déposé, soit le 21 juillet 2005.

La présente communication est faite par le Conseil fédéral suisse en sa qualité de dépositaire désigné par l'article 20 de l'Accord.



Berne, le 30 juin 2005